

cour établie par le présent, et seront observées par elle, tout comme elles se seraient appliquées à la dite cour provinciale d'appel, et auraient été observées par elle, si ni le dit acte, ni le présent acte n'eût pas été passé.

XVII. Et qu'il soit statué, que la dite cour pourra, (et il sera de son devoir de le faire dans les douze mois à compter du jour où cet acte aura son plein effet) faire et établir un tarif d'honoraires pour 12 les officiers de la dite cour, et les conseils, avocats et procureurs pratiquant en icelle, 14 de même que les règles de pratique qui seront requises concernant la conduite des 16 causes, matières et affaires devant la dite cour, ou les juges d'icelle ou aucun d'eux, 18 tant en terme que hors de terme, et concernant tous ordres et procédures y relatives ; 20 et la dite cour aura de temps à autre plein pouvoir et autorité de révoquer, modifier et 22 changer les dits tarifs d'honoraires et règles de pratique : pourvu toujours, qu'aucune 24 telle règle de pratique ne sera contraire, ni ne répugnera au présent acte, ou à tout 26 autre acte ou loi en force dans le Bas-Canada, autrement elle sera nulle et de nul effet ; 28 et pourvu aussi que, (jusqu'à ce que le dit tarif d'honoraires et les règles de pratique 30 soient faits et établis par la dite cour,) le tarif d'honoraires et les règles de pratique 32 en force immédiatement avant la pleine mise à effet de cet acte, en ce qui concerne "la cour d'appel pour le Bas-Canada" établie par l'acte ci-dessus cité et 34 abrogé, demeureront en vigueur, et régiront la cour établie par le présent et les 36 procédures en icelle, sujettes aux amendements et modifications que la dite cour 38 pourra y faire et introduire de temps à autre.

La cour pourra établir un tarif d'honoraires et des règles de pratique dans l'année. ;

Et les révoquer et changer.

Proviso.

Tarif et règles de pratique qui seront en force jusqu'à ce qu'on en ait établi d'autres.

XVIII. Et qu'il soit statué, que tout jugement final rendu par la dite cour con- 44 tiendra une exposition sommaire des points de fait et de droit, et contiendra aussi les 46 motifs sur lesquels tel jugement sera fondé,

Tout jugement final sera motivé, etc.